

**Règle 56 - Parties manquantes de la description ou dessins manquants**

(1) S'il résulte de l'examen prévu à l'article 90, paragraphe 1, que des parties de la description, ou des dessins auxquels il est fait référence dans la description ou dans les revendications, ne semblent pas figurer dans la demande, l'Office européen des brevets invite le demandeur à déposer les parties manquantes dans un délai de deux mois. Le demandeur ne peut se prévaloir de l'omission d'une telle notification.

(2) Si des parties manquantes de la description ou des dessins manquants sont déposés après la date de dépôt, mais dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une invitation est émise conformément au paragraphe 1 ou conformément à la R. 56bis, dans un délai de deux mois à compter de cette invitation, la date de dépôt de la demande est celle à laquelle les parties manquantes de la description ou les dessins manquants ont été déposés. L'Office européen des brevets en informe le demandeur.

(3) Si les parties manquantes de la description ou les dessins manquants sont déposés dans le délai prévu au paragraphe 2, et si la demande revendique la priorité d'une demande antérieure à la date à laquelle il a été satisfait aux exigences de la R. 40(1), la date de dépôt reste la date à laquelle il a été satisfait aux exigences de la R. 40(1), sous réserve que les parties manquantes de la description ou les dessins manquants figurent intégralement dans la demande antérieure et que, dans le délai prévu au paragraphe 2, le demandeur en fasse la demande et :

a) produise une copie de la demande antérieure, à moins qu'une telle copie ne soit à la disposition de l'Office européen des brevets en vertu de la règle 53, paragraphe 2 ;

b) produise, lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'Office européen des brevets, une traduction de la demande antérieure dans l'une de ces langues, à moins qu'une telle traduction ne soit à la disposition de l'Office européen des brevets en vertu de la règle 53, paragraphe 3, et

c) indique l'endroit où les parties manquantes de la description ou les dessins manquants figurent intégralement dans la demande antérieure et, le cas échéant, dans la traduction de celle-ci.

(4) Si le demandeur :

a) ne dépose pas les parties manquantes de la description ou les dessins manquants dans le délai prévu au paragraphe 1 ou 2, ou

b) retire, conformément au paragraphe 6, des parties manquantes de la description ou des dessins manquants déposés conformément au paragraphe 2,

les références visées au paragraphe 1 sont réputées être supprimées et le dépôt des parties manquantes de la description ou des dessins manquants est réputé ne pas avoir été effectué. L'Office européen des brevets en informe le demandeur.

(5) Si le demandeur ne satisfait pas aux exigences énoncées au paragraphe 3 a) à c) dans le délai prévu au paragraphe 2, la date de dépôt de la demande est celle à laquelle les parties manquantes de la description ou les dessins manquants ont été déposés. L'Office européen des brevets en informe le demandeur.

(6) Dans un délai d'un mois à compter de la notification visée au paragraphe 2 ou 5, dernière phrase, le demandeur peut retirer les parties manquantes de la description ou les dessins manquants déposés, auquel cas la nouvelle date est réputée ne pas avoir été attribuée. L'Office européen des brevets en informe le demandeur.

**Règle 56bis - Pièces de la demande ou parties indûment déposées**

(1) S'il résulte de l'examen prévu à l'article 90, paragraphe 1, que la description, les revendications, les dessins, ou des parties de ces pièces de la demande, semblent avoir été indûment déposés, l'Office européen des brevets invite le demandeur à déposer les pièces correctes de la demande ou les parties correctes dans un délai de deux mois. Le demandeur ne peut se prévaloir de l'omission d'une telle notification.

(2) Si des pièces correctes de la demande ou des parties correctes telles que visées au paragraphe 1 sont déposées au plus tard à la date de dépôt afin de corriger la demande, les pièces correctes de la demande ou les parties correctes sont incorporées dans la demande et les pièces de la demande ou parties indûment déposées sont réputées ne pas avoir été déposées. L'Office européen des brevets en informe le demandeur.

(3) Si des pièces correctes de la demande ou des parties correctes telles que visées au paragraphe 1 sont déposées après la date de dépôt, mais dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une invitation est émise conformément au paragraphe 1 ou conformément à la règle 56, paragraphe 1, dans un délai de deux mois à compter de cette invitation, la date de dépôt de la demande est celle à laquelle les pièces correctes de la demande ou les parties correctes ont été déposées. Les pièces correctes de la demande ou les parties correctes sont incorporées dans la demande et les pièces de la demande ou parties indûment déposées sont réputées ne pas avoir été déposées. L'Office européen des brevets en informe le demandeur.

(4) Si les pièces correctes de la demande ou les parties correctes sont déposées dans le délai prévu au paragraphe 3, et si la demande revendique la priorité d'une demande antérieure à la date à laquelle il a été satisfait aux exigences de la règle 40, paragraphe 1, la date de dépôt reste la date à laquelle il a été satisfait aux exigences de la règle 40, paragraphe 1, sous réserve que les pièces correctes de la demande ou les parties correctes figurent intégralement dans la demande antérieure et que, dans le délai prévu au paragraphe 3, le demandeur en fasse la demande et :

a) produise une copie de la demande antérieure, à moins qu'une telle copie ne soit à la disposition de l'Office européen des brevets en vertu de la règle 53, paragraphe 2 ;

b) produise, lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'Office européen des brevets, une traduction de la demande antérieure dans l'une de ces langues, à moins qu'une telle traduction ne soit à la disposition de l'Office européen des brevets en vertu de la règle 53, paragraphe 3 ; et

c) indique l'endroit où les pièces correctes de la demande ou les parties correctes figurent intégralement dans la demande antérieure et, le cas échéant, dans la traduction de celle-ci.

S'il est satisfait à ces conditions, les pièces correctes de la demande et les parties correctes sont incorporées dans la demande et les pièces de la demande ou parties indûment déposées continuent de figurer dans la demande.

**(5)** Si le demandeur :

**a)** ne dépose pas les pièces correctes de la demande ou les parties correctes dans le délai prévu au paragraphe 1 ou 3, ou

**b)** retire, conformément au paragraphe 7, des pièces correctes de la demande ou des parties correctes déposées conformément au paragraphe 3,

le dépôt des pièces correctes de la demande ou des parties correctes est réputé ne pas avoir été effectué et les pièces de la demande ou parties indûment déposées continuent de figurer ou sont réincorporées dans la demande. L'Office européen des brevets en informe le demandeur.

**(6)** Si le demandeur ne satisfait pas aux exigences énoncées au paragraphe 4 a) à c) dans le délai prévu au paragraphe 3 ou 4 après que l'Office européen des brevets a commencé à établir le rapport de recherche, l'Office européen des brevets invite le demandeur à acquitter une nouvelle taxe de recherche dans un délai d'un mois. Si cette taxe de recherche n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée.

**(7)** Dans un délai d'un mois à compter de la notification visée au paragraphe 3 ou 6, dernière phrase, le demandeur peut retirer les pièces correctes de la demande ou les parties correctes, auquel cas la nouvelle date est réputée ne pas avoir été attribuée. L'Office européen des brevets en informe le demandeur.

**(8)** Si le demandeur dépose des pièces correctes de la demande ou des parties correctes conformément au paragraphe 3 ou 4 après que l'Office européen des brevets a commencé à établir le rapport de recherche, l'Office européen des brevets invite le demandeur à acquitter une nouvelle taxe de recherche dans un délai d'un mois. Si cette taxe de recherche n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée.

### **Parties manquantes, pièces ou parties indûment déposées**

- Par « parties manquantes », on entend des paragraphes ou des pages de la description, ou des dessins, ou la totalité des dessins, qui sont véritablement manquantes (absentes) des pièces produites initialement par le déposant (R. 56(1)). La R. 56 ne s'applique pas à des parties des revendications.

- Par « dessin » au sens de la R. 56, il faut entendre une figure complète numérotée et non une partie d'une figure (Dir A-II-5.3). Des dessins de mauvaise qualité ne peuvent être remplacés par des dessins de meilleure qualité en invoquant la R. 56, car il ne s'agit pas de dessins manquants (J12/14 et Dir A-II-5.4.2).

- Par « pièces ou parties indûment déposées », on entend la description, les revendications, les dessins (pièces), ou des parties de ces pièces (parties), qui sont (par exemple) absolument sans rapport avec l'objet du reste de ce qui est supposé constituer la demande (R. 56bis(1)). Ces « pièces ou parties indûment déposées » peuvent, sous certaines conditions, être remplacées par les « pièces ou parties correctes » que le demandeur avait véritablement l'intention de déposer initialement. Seule la déclaration du demandeur quant à ses intentions est déterminante pour la question de savoir si des pièces ont été indûment déposées. L'OEB n'exige aucune preuve supplémentaire à cet égard (« Communiqué de l'OEB, en date du 23 juin 2022, relatif à la correction, dans le cadre des procédures devant l'OEB, d'éléments ou de parties indûment déposés », JO 2022, A71 et Dir A-II-6.2). Par conséquent, le demandeur est libre d'appliquer à n'importe quelle pièce ou partie les dispositions de la R. 56bis. Celle-ci permet donc par exemple de remédier à la mauvaise qualité visuelle de dessins déposés initialement (Dir A-II-5.4.2).

- La possibilité de remplacer des pièces ou parties indûment déposées par les pièces ou parties correctes n'est ouverte que pour les demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022. Les paragraphes ci-dessous, lorsqu'ils traitent de pièces ou parties indûment déposées, ne sont donc applicables qu'à partir de cette date. Dans les paragraphes ci-dessous, la référence à la R. 56 se rapporte aux parties manquantes, tandis que la référence à la R. 56bis se rapporte aux pièces ou parties indûment déposées.

### **Dépôt de parties manquantes, de pièces ou parties correctes**

#### Le jour du dépôt

Si des pièces ou des parties correctes sont déposées au plus tard à la date de dépôt afin de corriger la demande, les pièces ou les parties correctes sont incorporées dans la demande et les pièces de la demande ou parties indûment déposées sont réputées ne pas avoir été déposées (R. 56bis(2)). Cette disposition permet de corriger ou de remplacer les pièces de la demande au plus tard à la date de dépôt, sans que cela entraîne de changement de la date de dépôt. Il n'est donc pas nécessaire de déposer une deuxième demande de brevet lorsque l'on se rend compte à la date de dépôt que l'on a déposé par erreur des pièces incorrectes (Communiqué susvisé au JO 2022, A71).

#### Sur invitation de l'OEB

- Si l'OEB constate que des parties sont manquantes dans la description ou les dessins, ou que la demande comprend des pièces ou parties indûment déposées, il invite le demandeur à déposer les parties manquantes ou les pièces ou parties correctes dans un délai de 2 mois à compter de l'invitation. Que la notification ait été émise au titre de la R. 56 ou de la R. 56bis, le demandeur peut indifféremment suivre la procédure au titre de la R. 56 (parties manquantes) ou de la R. 56bis (pièces ou parties correctes), dans ce délai de 2 mois (R. 56(1) et Dir A-II-5.1, R. 56bis(1) et Dir A-II-6.1).

- Toutefois le demandeur ne peut se prévaloir de l'omission d'une telle notification (R. 56(1) et Dir A-II-5.1, R. 56bis(1) et Dir A-II-6.1).

- Dans ce cas le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette notification pour déposer les parties manquantes ou les pièces ou parties correctes (R. 56(1), R. 56bis(1)). L'art. 121 n'est pas applicable au délai de 2 mois visé à la R. 56(1) ou à la R. 56bis(1) (art. 121(4) + R. 135(2)). L'art. 122 est applicable (art. 122 + R. 136).

- Si le demandeur dépose des parties manquantes ou des pièces ou parties correctes dans le délai, la date de dépôt de la demande est celle à laquelle les parties manquantes ou les pièces ou parties correctes ont été déposés (R. 56(2), R. 56bis(3)). Le demandeur est informé de la nouvelle date de dépôt (R. 56(2), R. 56bis(3)). Il dispose alors d'un délai d'1 mois à compter de cette notification l'informant de la nouvelle date de dépôt pour se "rétracter" en retirant les éléments ajoutés, afin d'obtenir que la date de dépôt initiale ne soit pas modifiée (R. 56(6), R. 56bis(7)). L'art. 121 n'est pas applicable au délai d'1 mois visé à la R. 56(6) ou à la R. 56bis(7) (art. 121(4) + R. 135(2)). L'art. 122 est applicable (art. 122 + R. 136).

- Lorsque la date de dépôt est modifiée par le dépôt de pièces ou parties correctes, les pièces de la demande indûment déposées continuent de figurer dans le dossier, même si elles sont considérées comme ne faisant pas partie de la demande telle que déposée. Ainsi, après la publication de la demande, les pièces de la demande ou parties indûment déposées sont ouvertes à l'inspection publique (Dir A-II-6.3).

#### A l'initiative du demandeur

- Le demandeur peut, sans même avoir reçu une notification de l'OEB (de toute façon le demandeur ne peut se prévaloir de l'absence d'une telle notification : R. 56(1) et R. 56bis(1)), déposer des parties manquantes, des pièces ou des parties correctes.

- Si le demandeur dépose ces parties manquantes, ces pièces ou parties correctes dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt initiale, la nouvelle date de dépôt de la demande est celle à laquelle les parties manquantes, les pièces ou les parties correctes ont été déposés (R. 56(2), R. 56bis(3)). L'art. 121 n'est pas applicable au délai de 2 mois visé à la R. 56(2) ou à la R. 56bis(3) (art. 121(4) + R. 135(2)). L'art. 122 est applicable (art. 122 + R. 136). Le demandeur est informé de la nouvelle date de dépôt (R. 56(2), R. 56bis(3)). Il dispose alors d'un délai d'1 mois à compter de cette notification l'informant de la nouvelle date de dépôt pour se "rétracter" en retirant les éléments ajoutés, afin d'obtenir que la date de dépôt initiale ne soit pas modifiée (R. 56(6), R. 56bis(7)). L'art. 121 n'est pas applicable au délai d'1 mois visé à la R. 56(6) ou à la R. 56bis(7) (art. 121(4) + R. 135(2)). L'art. 122 est applicable (art. 122 + R. 136).

- Il faut noter que si le demandeur a reçu une invitation de l'OEB conformément à la R. 56(1) ou à la R. 56bis(1), le délai de 2 mois qui s'applique pour déposer des parties manquantes de la description ou des dessins manquants est celui visé dans cette invitation (R. 56(1) et Dir A-II-5.2, R. 56bis(1) et Dir A-II-6.2).

- Lorsque la date de dépôt est modifiée par le dépôt de pièces ou parties correctes, les pièces de la demande indûment déposées continuent de figurer dans le dossier, même si elles sont considérées comme ne faisant pas partie de la demande telle que déposée. Ainsi, après la publication de la demande, les pièces de la demande ou parties indûment déposées sont ouvertes à l'inspection publique (Dir A-II-6.3).

#### Lorsque la demande revendique une priorité

Les parties manquantes ou les pièces ou parties correctes déposés dans les délais visés ci-dessus peuvent être pris en compte sans entraîner de modification de la date de dépôt, dans le cas où la demande revendique la priorité d'une demande antérieure et où les actes décrits ci-après sont accomplis (R. 56(3), R. 56bis(4)). Pour ce faire, les parties manquantes, les pièces ou les parties correctes doivent figurer intégralement dans la demande antérieure (R. 56(3), R. 56bis(4)) et, dans l'un des délais de 2 mois visés ci-dessus (suivant que le demandeur reçoit ou non une notification de l'OEB en vertu de la R. 56(1) ou de la R. 56bis(1)), le demandeur doit demander à ce que la date de dépôt ne soit pas décalée (R. 56(3), R. 56bis(4)).

#### Revendication de priorité

Il est impératif, pour bénéficier des dispositions de la R. 56(3) ou de la R. 56bis(4), que la priorité de la demande antérieure ait été revendiquée à la date de dépôt de la demande ultérieure, c'est-à-dire la date à laquelle il a été satisfait aux exigences de la R. 40(1) (R. 56(3) et R. 56bis(4)) (Dir A-II-5.4.1 et Dir A-II-6.4.1).

#### Critère applicable

- Le critère selon lequel les parties manquantes, les pièces ou les parties correctes doivent figurer intégralement dans la demande antérieure (R. 56(3) et R. 56bis(4)) est rempli si l'endroit (R. 56(3)c) et R. 56bis(4)c) indiqué par le demandeur dans la demande antérieure ou, le cas échéant, dans sa traduction, contient les mêmes dessins avec les mêmes annotations, ou, en ce qui concerne la description, le même texte (Dir A-II-5.4.2 et Dir A-II-6.4.1).

- Lorsque la demande antérieure est dans une langue officielle de l'OEB (par exemple français) et la demande ultérieure dans une autre langue officielle (par exemple anglais), aucune traduction n'est requise au titre de la R. 56(3)b) ou de la R. 56bis(4)b) (Dir A-II-5.4.4 et Dir A-II-6.4.3). Toutefois, dans ce cas, les annotations des dessins, le texte de la description ou des revendications ne pourront pas figurer intégralement dans la demande antérieure. Afin de pallier ce problème, le demandeur peut, dans le délai de 2 mois applicable, i) déposer une traduction dans la langue de la demande ultérieure des parties de la demande antérieure qui comprennent les

parties manquantes, les pièces ou les parties correctes de la demande ultérieure ou ii) produire une déclaration selon laquelle les parties manquantes, les pièces ou les parties correctes de la demande ultérieure telles que déposées sont une traduction exacte des parties de la demande antérieure identifiées par le demandeur (Dir A-II-5.4.4 et Dir A-II-6.4.3).

#### Actes à accomplir

- Les actes suivants doivent être accomplis dans l'un des délais de 2 mois visés ci-dessus (suivant que le demandeur reçoit ou non une notification de l'OEB en vertu de la R. 56(1) ou de la R. 56bis(1)) :

\* Le demandeur doit produire une copie de la demande antérieure, à moins qu'une telle copie ne soit à la disposition de l'OEB en vertu de la R. 53(2) (R. 56(3)a), R. 56bis(4)a)). Concernant la R. 53(2), voir l'art. 88, rubrique « Exception à l'obligation de fournir une copie de la demande antérieure », page 170. Cette copie n'a pas besoin d'être certifiée conforme (Dir A-II-5.4.3 et Dir A-II-6.4.2). Si le demandeur produit une copie certifiée conforme à l'appui de sa requête au titre de la R. 56(3) ou de la R. 56bis(4), il n'aura pas besoin de fournir une copie certifiée conforme à l'appui de sa revendication de priorité selon la R. 53(1) (Dir A-II-5.4.3 et Dir A-II-6.4.2, Dir A-III-6.7 et Dir F-VI-3.3).

\* Le demandeur doit produire, lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue officielle de l'OEB (allemand, anglais, français : art. 14(1)), une traduction de la demande antérieure dans l'une de ces langues, à moins qu'une telle traduction ne soit à la disposition de l'OEB en vertu de la R. 53(3) (R. 56(3)b), R. 56bis(4)b)). Concernant la R. 53(3), voir l'art. 88, rubrique « Traduction de la demande antérieure », page 171. Lorsque la demande antérieure est dans une langue officielle de l'OEB et la demande ultérieure dans une autre langue officielle, voir la rubrique « Critère applicable », page **Erreur ! Signet non défini.** Si le demandeur fournit une telle traduction, il n'a pas besoin de la fournir à nouveau si elle est requise en vertu de la R. 53(3) (Dir A-III-6.8.4 et Dir F-VI-3.4).

\* Le demandeur doit indiquer l'endroit où les parties manquantes, les pièces ou les parties correctes figurent intégralement dans la demande antérieure et, le cas échéant, dans la traduction de celle-ci (R. 56(3)c), R. 56bis(4)c)).

#### Sanction

- Si la demande ne revendique pas de priorité, ou si le demandeur n'a pas requis que la date de dépôt ne soit pas décalée, ou si les parties manquantes, les pièces ou les parties correctes ne figurent pas intégralement dans la demande antérieure, la date de dépôt sera celle à laquelle l'OEB a reçu les parties manquantes, les pièces ou les parties correctes. L'OEB enverra une notification au demandeur l'en informant, en application de la R. 56(2) ou de la R. 56bis(3) (Dir A-II-5.4 et Dir A-II-6.4).

- Si le demandeur n'accomplit pas un des actes visés ci-dessus (rubrique « Actes à accomplir ») dans le délai de 2 mois applicable, la date de dépôt de la demande est celle à laquelle les parties manquantes, les pièces ou parties correctes ont été déposés. Le demandeur est informé de la nouvelle date de dépôt (R. 56(5), R. 56bis(6)).

- Dans le cas de pièces ou parties correctes déposées, celles-ci sont incorporées dans la demande et les pièces de la demande ou parties indûment déposées sont réputées ne pas avoir été déposées (Dir A-II-6.4).

- Dans les 2 situations visées ci-dessus, le demandeur dispose alors d'un délai d'1 mois à compter de cette notification l'informant de la nouvelle date de dépôt pour se 'rétracter' en retirant les éléments ajoutés, afin d'obtenir que la date de dépôt initiale ne soit pas modifiée (R. 56(6), R. 56bis(7)). L'art. 121 n'est pas applicable au délai d'1 mois visé à la R. 56(6) ou à la R. 56bis(7) (art. 121(4) + R. 135(2)). L'art. 122 est applicable (art. 122 + R. 136).

#### Maintien de la date de dépôt initiale

- Si tous les actes à accomplir pour le dépôt de parties manquantes ont été dûment accomplis dans les délais, la date de dépôt demeure inchangée. L'OEB en informe le demandeur dans une notification émise au titre de la R. 56(3) (Dir A-II-5.4).

- Si tous les actes à accomplir pour le dépôt de pièces ou de parties correctes ont été dûment accomplis dans les délais, la date de dépôt initiale est maintenue, les pièces correctes sont ajoutées dans la demande telle qu'elle a été déposée et les pièces de la demande indûment déposées continuent de figurer dans la demande telle qu'elle a été déposée. L'OEB en informe le demandeur dans une notification émise au titre de la R. 56bis(4). Les pièces indûment déposées ne pourront être supprimées qu'au moyen d'une modification de la demande au cours de la procédure de délivrance, sous réserve de l'art. 123(2). La publication inclut les pièces ou parties correctes ainsi que les pièces de la demande indûment déposées (Communiqué susvisé au JO 2022, A71 et Dir A-II-6.4).

#### Reconsidération au niveau de l'examen ou de l'opposition

- Que la date de dépôt ait été modifiée ou non, cette constatation peut être reconsidérée au niveau de l'examen (sauf si elle a fait l'objet d'un recours). La procédure suivie par la division d'examen est détaillée dans les Dir C-III-1.1.1 et résumée ci-après. La question de savoir si cette constatation pourra être réexaminée au niveau de l'opposition n'est pas tranchée (voir l'art. 100, rubrique « Motifs exclus de l'opposition », page 222).

- Si la division d'examen conclut que les parties manquantes, les pièces ou les parties correctes ne figurent pas intégralement dans la demande antérieure, contrairement à la conclusion initiale de la section de dépôt, elle soulève une objection au titre de la R. 56 ou de la R. 56bis dans la première notification.

- Si, dans sa réponse, le demandeur retire les parties manquantes, les pièces ou les parties correctes, l'examen se poursuit normalement, avec la date de dépôt initiale et sans les parties manquantes, les pièces ou les parties correctes. Si, dans sa réponse, le demandeur réussit à démontrer qu'il est satisfait à l'exigence de la R. 56(3) ou de la R. 56bis(4), l'examen se poursuit normalement, avec les parties manquantes, les pièces ou les parties correctes, et la date de dépôt initiale.

- Si le demandeur maintient les parties manquantes, les pièces ou les parties correctes, et que ses arguments ne sont pas convaincants, la division d'examen émet une nouvelle notification l'informant que la nouvelle date de dépôt sera celle à laquelle les parties manquantes, les pièces ou les parties correctes ont été reçues par l'OEB. Cette notification donne au demandeur une nouvelle possibilité de retirer, dans un délai de 2 mois, les parties manquantes, les pièces ou les parties correctes déposées ultérieurement afin de rétablir la date de dépôt initiale, ou de requérir, dans ce délai de 2 mois, une décision susceptible de recours concernant l'attribution de la nouvelle date de dépôt. Si le demandeur ne répond pas dans les délais à cette notification, la demande est réputée retirée (art. 94(4)).

- Si le demandeur requiert une décision susceptible de recours mais ne forme pas de recours, l'examineur reprend l'examen à l'expiration du délai pour former recours, sur la base de la nouvelle date de dépôt. Si le demandeur dépose un recours dans les délais, la division d'examen attend la décision de la chambre de recours avant de poursuivre l'examen quant au fond.

#### Demandes divisionnaires

Les procédures prévues à la R. 56 et à la R. 56bis s'appliquent également aux demandes divisionnaires. Lorsque le demandeur insère des parties manquantes, des pièces ou des parties correctes après la date de réception de la demande divisionnaire, il se peut que la date de réception de la demande divisionnaire s'en trouve modifiée, et que la demande antérieure ne soit plus en instance à la nouvelle date de réception de la demande divisionnaire. Si la demande divisionnaire revendique une priorité, la date de réception ne change pas si les parties manquantes ou les pièces ou parties correctes de la demande figurent intégralement dans la demande antérieure dont la priorité est revendiquée (Dir A-IV-1.1).

#### **Non-prise en compte de parties manquantes, de pièces ou de parties correctes**

- Si le demandeur ne dépose pas les parties manquantes, les pièces ou les parties correctes dans le délai de 2 mois applicable, ou s'il se 'rétracte', dans le délai d'1 mois visé à la R. 56(6) ou R. 56bis(7) (ou dans le délai de 2 mois indiqué dans les Dir C-III-1.1.1 lorsque la notification émane de la division d'examen), après avoir déposé des parties manquantes, des pièces ou des parties correctes, le dépôt des parties manquantes, des pièces ou des parties correctes est réputé ne pas avoir été effectué. En ce qui concerne les parties manquantes, les références aux dessins manquants présentes dans la description ou les revendications sont réputées être supprimées (R. 56(4a) et b)). En ce qui concerne les pièces ou parties correctes, les pièces de la demande ou parties indûment déposées continuent de figurer ou sont réincorporées dans la demande (R. 56bis(5)). La date de dépôt reste la date de dépôt initiale et l'OEB en informe le demandeur (R. 56(4), R. 56bis(5)).

- Lorsque les références aux dessins manquants sont réputées supprimées, les signes de référence présents dans ces dessins sont également réputés supprimés (la demande telle que publiée comprendra tout de même ces signes de référence), mais l'information technique qui demeure pertinente peut être maintenue. Par exemple, « voir Fig. 4, une colonne de distillation (1), munie d'un condenseur (2) » devient (virtuellement) « une colonne de distillation munie d'un condenseur » (Dir A-II-5.5).

- L'absence de certaines parties peut dans certains cas entraîner une insuffisance de description (Dir F-III-10).

#### **Forme des parties manquantes, des pièces ou des parties correctes**

Les parties manquantes, les pièces et les parties correctes doivent satisfaire aux exigences de la CBE, en particulier les exigences de forme de la R. 49 (Dir A-III-3.2.2). Si les parties manquantes, les pièces ou les parties correctes déposées ne satisfont pas aux exigences de forme de la R. 49, l'OEB attendra l'expiration du délai d'1 mois visé à la R. 56(6) pour inviter le demandeur à corriger cette irrégularité (conformément à l'art. 90(3) + art. 90(4) + R. 57i) + R. 58) (Dir A-II-5.5 et Dir A-III-3.2.2).

#### **Correction de dessins manquants ou erronés conformément à la R. 139**

- Si le demandeur sollicite l'insertion de dessins par voie de correction, en application de la R. 139 2<sup>ème</sup> phrase, il convient de statuer sur cette requête avant d'émettre la notification prévue à la R. 56(1) (J4/85, sommaire 1).

- Une telle correction est en principe possible en vertu de J4/85. Bien entendu, ce dessin ne doit pas s'étendre au-delà du contenu de la demande telle que déposée. Le demandeur doit donc prouver que l'homme du métier peut déduire de la description le dessin manquant, ce qui est très difficile. Le document de priorité ne peut pas servir de preuve pour la correction conformément à la R. 139 (G3/89 et G11/91, point 7 des motifs), mais peut servir de preuve pour une correction conformément à la R. 56(3).

- Il est possible de remplacer des dessins provisoires par des dessins de meilleure qualité si les dessins de meilleure qualité peuvent se déduire directement et sans ambiguïté des dessins provisoires et de l'ensemble du contenu de la demande telle que déposée (T1480/14).

- Il est également possible de remédier à la mauvaise qualité visuelle de dessins déposés initialement en appliquant la procédure de la R. 56bis (Dir A-II-5.4.2).

### **Inspection publique**

- Toutes les pièces de la demande et parties qui ont été déposées auprès de l'OEB font partie du dossier, qu'elles soient ou ne soient pas considérées comme faisant partie de la demande telle qu'elle a été déposée. Elles sont à ce titre ouvertes à l'inspection publique à compter de la publication de la demande (art. 128(4)).

- Sur requête motivée du demandeur, les pièces indûment déposées qui ne sont pas considérées comme faisant partie de la demande telle qu'elle a été déposée pourront être exclues de l'inspection publique (Communiqué susvisé au JO 2022, A71).

### **Nouvelle recherche en cas de dépôt de pièces ou parties correctes**

- Si le demandeur dépose des pièces ou des parties correctes après que l'OEB a commencé à établir le rapport de recherche, l'OEB invite le demandeur à acquitter une nouvelle taxe de recherche dans un délai d'1 mois (R. 56bis(8)).

- Le montant de la taxe de recherche est fixé à l'**Art. 2(1) point 2 RRT** *Taxe de recherche : par recherche européenne ou recherche européenne complémentaire effectuée pour une demande déposée à compter du 1er juillet 2005 (art. 78(2), R. 62, R. 64(1), R. 56bis(8), art. 153(7), R. 164(1), R. 164(2)) : 1460 €*

- Si cette taxe de recherche n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée. L'art. 121 est applicable au délai d'1 mois visé à la R. 56bis(8).

- Cette taxe et toute taxe de poursuite de la procédure exigible en cas de paiement tardif de cette taxe ne peuvent être acquittées par la procédure de prélèvement automatique (art. 3.2.I) RPA).

- Lorsque l'OEB détecte l'erreur pendant l'examen lors du dépôt et qu'il envoie une invitation correspondante au demandeur, la recherche ne débutera qu'une fois la procédure au titre de la R. 56bis sera achevée, et il n'y aura donc pas de nouvelle taxe de recherche à acquitter (Communiqué susvisé au JO 2022, A71).